
Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 61)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aisselier** » : lien de renfort, souvent courbe, portant sur une pièce verticale ou oblique et soulageant une pièce horizontale d'une charpente (entrait). L'aisselier plein est une console. Dans une galerie, pièce de bois décorative située à la jonction d'un poteau et du toit;



Illustration n° 1

« **amortissement** » : élément ornemental placé au sommet de tout axe vertical d'une élévation faisant partie du couronnement. Exemple, le pinacle sert d'amortissement à un contrefort. L'amortissement est un élément décoratif vertical qui dépasse du parapet ou de la corniche, habituellement en lien avec des éléments verticaux de composition de la façade (exemple : pilastres);



Illustration n° 2

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;

« **auvent** » : petit toit en saillie couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade, ou sur une galerie pour se protéger de la pluie ou du soleil. L'auvent peut être soutenu par des colonnes, des piliers. Les mots de pare-soleil et d'avant-toit sont des synonymes d'auvent;



Illustration n° 3

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **balustrade** » : rangée de balustres, fixée entre une lisse et une main courante formant appui, qui constitue un garde-corps ajouré dont la fonction est d'assurer la sécurité des lieux et qui participe au style du bâtiment;



Illustration n° 4

« **balustre** » : colonnettes de forme renflée généralement assemblées à d'autres colonnettes par une tablette à hauteur d'appui. Un balustre peut également désigner l'ensemble des colonnettes nommé « barrotin » qui soutient la main courante d'un garde-corps;



Illustration n° 5

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant

devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriettes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment de forte valeur patrimoniale** » : bâtiment à valeur patrimoniale, exceptionnelle ou supérieure tel qu'identifié à l'annexe V du présent règlement;

« **bâtiment d'intérêt patrimonial** » : bâtiment identifié à l'annexe V du présent règlement;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition aux terrassons. La ligne de brisis est l'arête séparant les deux pentes du versant;



Illustration n° 6

« **chambranle** » : encadrement en bois, en pierre ou en métal sur les trois côtés d'une porte, d'une fenêtre ou d'une cheminée;



Illustration n° 7

« **chapiteau** » : partie élargie située entre le fût d'une colonne et la charge. Ornement d'architecture qui forme un couronnement au sommet d'une colonne ou d'un poteau. Les mots gorgerin, échine, coussinet et corbeille sont des synonymes de chapiteau;



Illustration n° 8

« **chevron apparent** » : pièce de bois de la charpente du toit, dans le sens de la pente du toit, laissée visible;



Illustration n° 9

« **clin** » : panneau à recouvrement partiel dans un revêtement extérieur. Planches ou planchettes à clin ou à déclin : planches posées à l'horizontale, biseautées de façon à en amincir la partie supérieure et superposées de manière à ce que leur face exposée soit inclinée pour empêcher la pénétration de l'eau de pluie;



Illustration n° 10

« **console** » : moulure saillante en forme de volute ou de S qui sert de support à une corniche ou à un balcon. Une corniche à consoles est une corniche constituée d'une série de moulures saillantes ou de consoles;



Illustration n° 11

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **corniche** » : partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie les parties sous-jacentes. Ornement en saillie à la jonction d'un mur et d'une toiture;



Illustration n° 12

« **couronnement** » : le couronnement constitue d'une façon générale tout ce qui se trouve au sommet de l'édifice. L'amortissement et le parapet, tout comme la corniche, font partie du couronnement. Le couronnement est un ouvrage ornant le sommet, le faîte d'un bâtiment;



Illustration n° 13

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone du règlement sur le zonage en vigueur et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les

spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires;

« **habitation de type plex** » : maisons à logements multiples qui comportent deux (duplex), trois (triplex), quatre (quadruplex) ou plusieurs unités d'habitation superposées qui ont des entrées indépendantes;

« **imposte** » : partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut être mobile ou fixe, pleine ou vitrée;



Illustration n° 14

« **larmier** » : saillie formée à la base d'une toiture au-dessus d'un mur destinée à éviter le ruissellement de l'eau sur le mur. Le larmier peut être plus ou moins prononcé, recourbé ou droit. Les mots de débord de toit et avant-toit sont des synonymes de larmier;



Illustration n° 15

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **linteau** » : pièce horizontale de bois, de pierre ou de métal qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie. Le mot poitrail est un synonyme de linteau;



Illustration n° 16

« **lucarne à fronton triangulaire** » : lucarne ornée d'un petit fronton;



Illustration n° 17

« **lucarne à pignon** » : lucarne dont les deux versants droits se rejoignent pour former un pignon;



Illustration n° 18

« **modillon** » : ornement de forme carrée ou cubique en saillie, habituellement appliqué en série sous une corniche. Une corniche à modillons est une corniche ornée de modillons répétitifs placés sous la saillie de l'entablement;



Illustration n° 19

« **moulure** » : ornement profilé décorant un chambranle, une corniche ou un parapet. Une corniche moulurée est une corniche simplement ornée de moulures au profil constant sur toute sa longueur, en relief ou en creux;



Illustration n° 20

« **mur pignon** » : mur d'extrémité d'un bâtiment surmonté d'un toit à deux versants se terminant en pignon;



Illustration n° 21

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **ouverture** » : vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur. Elle n'inclut pas les éléments qui l'encadrent. Uniquement les portes et les fenêtres sont des ouvertures;

« **ouverture à arc surbaissé** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbure est aplatie comparativement à l'arc en plein cintre. Arc très faible;



Illustration n° 22

« **parapet** » : prolongement d'un mur au-dessus d'un toit plat. Le parapet est le bout de mur qui dépasse du toit, souvent au-dessus de la corniche. Il peut être tout simplement droit ou comporter une forme décorative;



Illustration n° 23

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **planche cornière** » : pièce de bois plane, plus longue que large et généralement peu épaisse située aux coins d'un bâtiment pour souligner les angles. Planche décorative appliquée au coin, à l'angle de deux murs. Cet élément d'ornementation que l'on retrouve dans l'architecture traditionnelle fait référence à une pièce de charpente verticale qui formait autrefois le coin des constructions en bois pièce sur pièce. Le mot poteau cornier est un synonyme de planche cornière;



Illustration n° 24

« **planches de bois horizontales** » : pièces de bois planes, plus longues que larges et généralement peu épaisses disposées à l'horizontale. Sont inclus tous les types de planches, soit les planches à clin, à feuillures, à gorge, etc.;



Illustration n° 25

« **plate-bande en pierre ou en brique** » : briques ou pierres disposées en éventail au-dessus d'une ouverture;



Illustration n° 26

« **premier étage** » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rénovation** » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

« **réparation** » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« **rez-de-chaussée** » : synonyme de premier étage;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **retour de l'avant-toit** » : retour de corniche ou retour d'équerre, c'est-à-dire un bout de corniche interrompu qui tourne l'angle d'un mur ou qui, dans un mur pignon, se retourne à la manière d'un fronton;



Illustration n° 27

« sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d'angle** » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain de stationnement public** » : un emplacement appartenant à la Ville, mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **terrasson** » : partie supérieure, et généralement à faible pente, d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition au brisis;



Illustration n° 28

« **toiture à deux versants à base recourbée** » : toit constitué de deux pentes dont le larmier débordant est recourbé ou retroussé;



Illustration n° 29

« **toiture à deux versants droits** » : toit constitué de deux pentes droites;



Illustration n° 30

« **toiture en appentis** » : toit à une seule pente;



Illustration n° 31

« **toiture mansardée à deux versants** » : les versants de toiture sont brisés ou cassés en deux pans possédant des pentes différentes. Un toit mansardé ou à la Mansart possède un terrasson (partie supérieure moins abrupte) et un brisis (partie inférieure plus pentue). La toiture mansardée constitue une caractéristique essentielle de l'architecture de style Second Empire. Dans le cas d'une toiture mansardée à deux versants, le terrasson et le brisis ne se retrouvent que sur deux versants opposés créant deux murs pignons dénudés. Le terme de toiture brisée est un synonyme de toiture mansardée à deux versants;



Illustration n° 32

« **toiture plate ou à faible pente** » : toiture dont le profil est plat, sans pente ou à pente très faible, à peine perceptible. Toiture à bassins, c'est-à-dire une toiture quasiment plate drainée par des bassins à faible pente et des drains situés aux niveaux les plus bas. Le matériau de la toiture à toit plat est la membrane;



Illustration n° 33

« **tôle à baguettes** » : type de couverture en tôle couramment utilisée au 19^e siècle. Cette technique ancienne doit son nom aux baguettes de bois sur lesquelles sont assemblés les joints des feuilles de métal. De formes variables selon les époques et les régions, ces tasseaux de bois sont disposés perpendiculairement au débord du toit et leur espacement dépend de la largeur des tôles utilisées. Ainsi, le patron varie selon la forme de toits;



Illustration n° 34

« **tôle à la canadienne** » : appareillage de couverture métallique reconnaissable à son patron rappelant une multitude d'écailles plates. Ces plaques de petites dimensions sont en fait des bandes de tôle pliées et chevauchées que l'on cloue obliquement au débord du toit;



Illustration n° 35

« **tôle en plaque** » : semblable à la tôle à la canadienne, la tôle en plaque est constituée de rectangles de tôle cloués dans le sens de la pente du toit. Les rectangles de tôle sont généralement plus grands que ceux utilisés pour la tôle à la canadienne;



Illustration n° 36

« **tôle pincée** » : tôle de couverture dont les joints sont pincés (joints plats) pour donner l'aspect de la tôle à baguettes;



Illustration n° 37

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

L'illustration qui suit une définition n'a qu'une valeur indicative.

2015, c. 116, a. 1; 2016, c. 37, a. 1; 2016, c. 177, a. 1; 2017, c. 62, a. 3; 2019, c. 92, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

3. Les tableaux, croquis, illustrations, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

4. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression telles qu'illustrations, annexes, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autres, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

6° le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme de la Ville.

5. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous les amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUT PIIA

6. Les projets soumis, lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de

rencontrer les objectifs, buts et intention d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIIA DU SECTEUR DE LA RUE HERTEL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au PIIA du secteur de la rue Hertel identifié sur le plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

8. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° confirmer le secteur de la rue Hertel comme porte d'entrée et d'interface majeure du site Trois-Rivières sur Saint-Laurent;

2° confirmer l'importance patrimoniale du secteur de la rue Hertel dans le développement de la Ville de Trois-Rivières;

3° assurer, lors de la réalisation de projets d'aménagement, le maintien du caractère propre au secteur de la rue Hertel;

4° assurer une cohérence d'ensemble entre le bâti patrimonial et tout nouveau projet d'aménagement dans le cadre du développement du secteur de la rue Hertel.

SECTION I.1

INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA

8.1. Les demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation relatives à un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du PIIA de la rue Hertel, identifié sur le plan figurant à l'annexe I, sont assujetties aux dispositions du présent règlement lorsque le projet visé répond aux conditions suivantes :

1° le terrain, sur lequel des travaux de construction ou d'aménagement extérieurs sont projetés, est adjacent à un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique, ou un terrain de stationnement public, tel qu'illustré aux feuillets 1 et 2 de l'annexe IV;

2° le type de projet de construction ou d'aménagement extérieur est mentionné au tableau n° 1 du présent article en tant que « Travaux assujettis » au Règlement sur les PIIA;

Tableau n° 1

Demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation assujetties au Règlement sur les PIIA de la rue Hertel

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
1° Bâtiment principal	- Nouvelle construction ou reconstruction sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----
	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	- Rénovation, transformation ou agrandissement qui consistent à réaliser, au niveau de la partie du terrain non assujettie au présent règlement, des travaux de construction dont la hauteur maximale projetée du bâtiment serait supérieure à celle du bâtiment existant.	----
	- Déplacement réalisé dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	----

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
<p>1.1° Bâtiment principal qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<p>- Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.</p>	<p>- Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.</p>
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
<p>2° Bâtiment accessoire</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement, ou déplacement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
<p>2.1° Bâtiment accessoire qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<p>- Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau.</p>	<p>- Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau.</p>
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>3° Constructions constituant des accès extérieurs au bâtiment</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatrices (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatrices (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>4° Équipements accessoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'installation, de déplacement, ou de modification de capteurs solaires, d'ilots pour pompes à essence, gaz naturel et propane ainsi que leurs marquises réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'installation, de déplacement, de remplacement ou de modification de piscines hors terre, creusées (couvertes ou non) et leurs accessoires, de spas, bains-tourbillon, bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, de climatiseurs et thermopompes centraux, de thermopompes et climatiseurs muraux sans conduit, de climatiseurs de fenêtre et encastrés, de foyers

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		extérieurs, de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires, d'antennes, de compteurs électriques et à gaz, réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Installation d'équipements accessoires à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
5° Démolition	- Démolition d'un bâtiment principal de forte valeur patrimoniale ou d'intérêt patrimonial tel que défini aux tableaux n° 1 et n° 2 de l'annexe V.	- Démolition d'un bâtiment principal n'ayant pas de valeur patrimoniale.
	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale tel que défini au tableau n° 1 de l'annexe V et situé dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale tel que défini au tableau n° 1 de l'annexe V et situé dans les parties du terrain non assujetties au présent règlement.
	----	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal d'intérêt patrimonial tel que défini au tableau n° 2 de l'annexe V ou sans valeur patrimoniale et situé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
<p>6° Clôture, haie, muret ornemental ou de soutènement</p>	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie réalisés dans la partie du terrain assujettie au présent règlement, à l'exception de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - • la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public. 	<p>- Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornemental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement ; b) réalisés dans la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public.
	<p>----</p>	<p>- Installation de clôtures à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.</p>
<p>7° Zone tampon</p>	<p>----</p>	<p>- Travaux d'aménagement ou de réaménagement d'une zone tampon réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.</p>

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
8 ° Aménagements extérieurs	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux de plantation et d'abattage d'arbres réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux d'abattage et de plantation d'arbres réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	----	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de déplacement des entrées charretières et allées d'accès réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Aménagement et réaménagement des jardins potagers ainsi que des parterres composés de fleurs, d'arbustes, de trottoirs, de sculptures et autres objets décoratifs d'aménagement paysager réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
9 ° Autres types de bâtiments, d'ouvrages ou d'équipements	----	- Tout autre type de constructions, d'ouvrages ou d'équipements réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement (construction, rénovation, modification,

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		agrandissement, déplacement). Par exemple : l'affichage, les terrasses commerciales, les bannes.
10° Travaux d'entretien	----	- Travaux d'entretien réalisés sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les demandes de permis de construction et de lotissement ou de certificat d'autorisation suivantes sont en tout temps assujetties aux dispositions du présent règlement :

1° dans le cas d'un bâtiment principal :

a) le bâtiment identifié au tableau n° 1 de l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (nombre d'étages, hauteur du bâtiment en mètres, superficie minimale au sol, superficie maximale de plancher, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur, à l'orientation du bâtiment sur le terrain et aux normes de lotissement (superficie et dimensions minimales);

2° dans le cas d'un bâtiment accessoire :

a) le bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal identifié au tableau n° 1 de l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment accessoire qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (hauteur du bâtiment en mètres, superficie maximale au sol, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur et à l'implantation du bâtiment dans les cours;

3° dans le cas d'un permis de lotissement, pour tout type d'opérations cadastrales, à l'exception des suivantes :

a) lorsque le terrain bénéficie d'un privilège d'obtenir un permis d'opération cadastrale, conformément à la section I du chapitre VI du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

b) la modification d'un lot effectuée afin de régulariser des titres de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité;

c) la modification d'un lot effectuée suivant une reconnaissance du droit de propriété par un jugement;

- d) la correction d'un lot;
- e) une opération cadastrale du domaine privé municipal ou public municipal ; ou effectué pour fins de conservation naturelle ou d'utilité publique;
- f) une opération cadastrale, identifiant un bâtiment existant ou l'une de ses parties, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical faite en vertu du Code civil du Québec.

2017, c. 62, a. 4; 2019, c. 92, a. 2 à 5.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

§ 1. - Objectifs et critères applicables en matière de lotissement

9. Le but recherché par l'objectif n° 1.1 est de « Favoriser dans le temps le maintien du profil cadastral du secteur de la rue Hertel afin d'appuyer le caractère dense et isolé des bâtiments principaux ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 1.1 sont les suivants :

1° le remembrement de petits terrains pour en constituer de plus grands est à éviter, sauf dans le cas où l'opération permet d'éviter la création ou le maintien de terrains résiduels;

2° la nouvelle subdivision d'un ensemble de petits terrains doit s'appuyer sur les dimensions propres aux typologies architecturales traditionnelles identifiées à l'annexe II. Par exemple, un ensemble de cinq lots d'environ 12 mètres chacun ayant autrefois contenu de petites maisons de faubourg pourrait être subdivisé en quatre lots de 15 mètres afin d'accueillir des immeubles de type plex de petits gabarits.

§ 2. - Objectifs et critères applicables au bâti existant

10. Le but recherché par l'objectif n° 2.1 est de « Favoriser la préservation des bâtiments patrimoniaux et d'assurer que les interventions qui visent ces bâtiments soient réalisées en accord avec les caractéristiques de leur typologie architecturale identifiées à l'annexe II ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.1 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de types à mansarde, traditionnel québécois, boomtown et plex traditionnel, identifiés à l'annexe II, doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal sur lequel ces interventions sont effectuées;

2° l'ajout, la suppression et la modification induite des ouvertures par l'augmentation ou la diminution démesurée de leurs dimensions est à éviter;

3° les travaux de rénovation, de restauration ou d'agrandissement effectués sur un bâtiment accessoire favorisent l'utilisation de matériaux, couleurs et caractéristiques architecturales qui s'inspirent du bâtiment principal;

4° la rénovation des bâtiments principaux à caractère patrimonial et des bâtiments accessoires associés à des bâtiments à forte valeur patrimoniale doit être privilégiée et leur démolition ne doit être consentie que lorsque leur récupération s'avère impossible, que leur état menace la sécurité des personnes ou des biens ou que l'on soit en mesure de démontrer que cette démolition va améliorer la qualité du cadre bâti patrimonial actuel du secteur.

2017, c. 62, a. 5.

11. Le but recherché par l'objectif n° 2.2 est de « Favoriser l'intégration des bâtiments de typologie non patrimoniale par rapport à l'environnement bâti grâce à des interventions architecturales de qualité ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe II, doivent respecter le cadre bâti patrimonial existant;

2° sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe II, l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur en accord avec la typologie architecturale à laquelle le bâtiment principal appartient est privilégiée;

3° les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs, les toitures, les portes et les fenêtres et les éléments architectoniques s'harmonisent avec le cadre bâti patrimonial environnant.

§ 3. - *Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments*

12. Le but recherché par l'objectif n° 3.1 est de « Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue ainsi que sa mise en valeur ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 3.1 sont les suivants :

1° un alignement à faible recul sur rue des bâtiments principaux, en accord avec le cadre bâti patrimonial existant, est privilégié;

2° le mode d'implantation de type isolé est privilégié pour les bâtiments principaux;

3° l'implantation des ajouts et des agrandissements d'un bâtiment principal existant respecte l'architecture et les caractéristiques du bâtiment;

4° le caractère isolé et en recul des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal est privilégié.

2017, c. 62, a. 6.

§ 4. - *Objectifs et critères applicables à l'architecture des nouveaux bâtiments*

13. Le but recherché par l'objectif n° 4.1 est de « Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.1 sont les suivants :

1° les séquences de bâtiments de même hauteur sont privilégiées;

2° la transition entre les bâtiments principaux peut se faire par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment;

3° les écarts importants de hauteur entre les bâtiments principaux sont à éviter. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment de trois étages à côté d'un bâtiment de un étage;

4° l'implantation de bâtiments principaux de deux à trois étages et de petits à moyens gabarits est privilégiée;

5° le gabarit et la hauteur des bâtiments accessoires doivent considérer la notion d'échelle et de hiérarchie par rapport aux proportions du bâtiment principal et du cadre bâti dans lequel ils s'insèrent.

2017, c. 62, a. 7.

14. Le but recherché par l'objectif n° 4.2 est de « Favoriser la construction de bâtiments principaux et accessoires s'inspirant des caractéristiques du cadre bâti d'intérêt patrimonial du secteur de la rue Hertel ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.2 sont les suivants :

1° la construction de nouveaux bâtiments principaux respecte les caractéristiques et le langage architectural du cadre bâti d'insertion;

2° une attention particulière est accordée à l'architecture de toutes les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique;

3° la simplicité, l'épuration et la linéarité dans la façade principale d'un bâtiment principal sont préconisées afin de favoriser une certaine continuité architecturale dans la succession des bâtiments principaux;

4° l'expression verticale des bâtiments principaux est privilégiée de manière à mettre en valeur les caractéristiques du parcellaire ancien, étroit et profond;

5° pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux, privilégier parmi les matériaux traditionnels, la brique d'argile maçonnée, la pierre naturelle maçonnée et les substituts applicables, ceci plus spécifiquement pour les bâtiments de trois étages et plus, ainsi que le déclin de bois et ses substituts applicables. Privilégier pour les saillies le bois et pour les éléments d'ornementation le bois, l'acier et les substituts applicables. Plus spécifiquement, dans le cas des bâtiments de trois étages et plus, seuls les matériaux traditionnels de types brique d'argile maçonnée, pierre naturelle maçonnée et les substituts applicables sont privilégiés;

6° les matériaux de revêtement extérieur contemporains sont limités à une utilisation complémentaire ou visant la mise en valeur ponctuelle

d'un volume, d'une partie de la façade principale ou d'un détail particulier dans la composition architecturale;

7° la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique est préférablement composée d'un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur;

8° l'utilisation, sur les bâtiments principaux, d'éléments architectoniques en relation avec le cadre bâti patrimonial tels que les marquises, les portiques, les saillies, les corniches, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée;

9° les couleurs traditionnelles telles que blanc, noir, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur et les toitures du bâtiment principal. Les teintes sobres sont préconisées;

10° les couleurs rouge, brune ou ocre sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur de types brique d'argile maçonnée et ses substituts applicables;

11° un fini lisse sans arrête ni nervure est privilégié lors de l'utilisation de la brique de béton en tant que matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment principal, ceci afin que l'apparence de ce matériau se rapproche le plus possible de celle de la brique d'argile maçonnée traditionnelle;

12° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier l'utilisation des fenêtres rectangulaires ayant des proportions verticales;

13° les portes et les fenêtres doivent être réparties de façon harmonieuse sur l'ensemble des façades du bâtiment principal en tenant compte de leur alignement, dimension, proportion dans la composition, etc.;

14° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier des fenêtres aux dimensions généreuses afin d'apporter un maximum d'éclairage naturel au bâtiment;

15° les types de fenêtres en relation avec le cadre bâti patrimonial du secteur sont privilégiés. Par exemple, les fenêtres à guillotine ou à battants à grands carreaux identifiées par typologie architecturale à l'annexe II;

16° les accès à un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal sont privilégiés au niveau des murs latéraux et arrière du bâtiment;

17° sur les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique, la hauteur apparente d'un mur de fondation sans finition devrait être limitée au maximum par rapport au niveau moyen du sol afin de se rapprocher du bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe III;

18° la hauteur du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, calculée par rapport au niveau moyen du sol devrait être limitée afin de se rapprocher du cadre bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe III;

19° les pentes ainsi que la forme du toit doivent s'harmoniser avec le cadre bâti patrimonial du secteur;

20° les toits plats, les toits mansardés constitués de brisis et de terrassons et les toits à deux eaux à pente traditionnelle de moins de 45 degrés sont privilégiés. L'utilisation de toitures à mansarde et à deux eaux est cependant

privilegiée uniquement si elles abritent un comble habitable ponctué de lucarnes. Les matériaux de revêtement extérieur de ces deux types de toitures doivent être en accord avec la typologie des maisons à mansarde et traditionnelle québécoise décrite à l'annexe II. De ce fait, l'utilisation de bardeaux d'asphalte doit être évitée;

21° la construction des nouveaux bâtiments accessoires favorise les formes carrées ou rectangulaires ainsi qu'une forme de toiture qui s'apparente à celle du bâtiment principal et s'inspire des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel il est associé.

2017, c. 62, a. 8.

§ 5. - *Objectifs et critères applicables à aménagement des terrains*

15. Le but recherché par l'objectif n° 5.1 est d'« Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes ainsi que la réalisation d'aménagements de terrains contribuant à mettre en valeur le cadre bâti du secteur de la rue Hertel ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 5.1 sont les suivants :

1° l'intégration de la végétation existante à l'intérieur des aménagements paysagers est privilégiée;

2° la réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi que d'aménagements paysagers est privilégiée principalement au niveau de la cour avant du bâtiment principal;

3° l'implantation des aires de stationnement au niveau des cours latérales et arrière du bâtiment principal plutôt qu'au niveau de sa cour avant est privilégiée, ceci de manière à pouvoir agrémenter la cour avant du bâtiment principal d'un aménagement paysager;

4° l'aménagement d'écrans d'intimité, de clôtures décoratives ou de haies est encouragé afin de dissimuler les fonds de cours situés entre une propriété privée et une voie publique;

5° l'aménagement d'écrans d'intimité, de clôtures décoratives ou de haies est encouragé afin de dissimuler les cours arrières des bâtiments principaux adjacentes à l'emprise de la voie ferrée Québec-Gatineau;

6° entre les aires de stationnement et les accès au bâtiment principal, l'aménagement de liens piétons devrait être privilégié;

7° l'installation d'équipements doit être réalisée de manière à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant.

2017, c. 62, a. 9.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION I **DISPOSITIONS PÉNALES**

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1^o pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2^o pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

17. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

18. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

20. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. - Administration et application du règlement

21. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la ville.

2019, c. 141, a. 1.

22. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2019, c. 141, a. 2.

§ 2. - Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente

23. Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 3. - Devoirs du requérant

24. Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 4. - *Procédures*

25. Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'autorité compétente. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, par son mandataire autorisé.

26. Tous les immeubles visés au présent règlement, sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et conditions d'émission des permis de construction, ainsi qu'à leurs amendements.

27. Le secteur assujetti aux dispositions du présent règlement est identifié au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

28. Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

§ 5. - *Documents et plans requis*

29. En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie, au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différents chapitres du présent règlement.

30. Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleurs, en 3 copies et suivant un format de 27,9 centimètres par 43,2 centimètres. L'ensemble de ces documents constituent donc les « plans-concept du projet ».

31. Toute demande doit comprendre les documents suivants :

^{1°} un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

b) l'identification, le cas échéant, de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que de toute zone boisée sur le site;

c) la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;

d) la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;

e) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut ou de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,30 mètre du sol. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;

f) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement;

g) la localisation, le cas échéant, de toute composante d'une installation septique, existante et projetée, de même que les cotes de distance entre toutes les composantes et les limites de l'emplacement, la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les bâtiments;

h) la localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté;

2° les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant :

a) les dimensions des bâtiments;

b) la hauteur hors-tout;

c) les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;

d) les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit;

e) le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;

f) la forme, le type et les dimensions des ouvertures;

g) les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.;

3° des esquisses et perspectives en couleur, lorsque requis;

4° des échantillons des matériaux et des couleurs employés, lorsque requis;

5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant;

6° un plan d'aménagement paysager, lorsque requis;

7° des photographies du milieu environnant le projet afin de pouvoir vérifier l'intégration des constructions, aménagements ou affichages proposés.

2019, c. 141, a. 3.

CHAPITRE V

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

32. À la suite à la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente l'enregistre. Un fonctionnaire désigné effectue alors une étude du projet en vérifiant sa conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur. Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier analyse le projet de développement en fonction des objectifs et critères d'aménagement du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande, dans les 45 jours, au Comité consultatif d'urbanisme qui doit donner son avis sur le projet.

33. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

34. Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou non conformes, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis. Un avis en ce sens est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

35. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

36. Après étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du dossier étudié, avec ou sans conditions, sur la base des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement. Le procès-verbal signifiant l'avis du Comité consultatif d'urbanisme est alors transmis au Comité exécutif.

37. Après avoir été informé de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté la demande.

38. Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

39. La résolution du Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;

2° réalise le projet dans un délai déterminé;

3° fournisse des garanties financières.

Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celle de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

39.1 Le Conseil peut fixer à l'intérieur de cette résolution le délai maximal pour commencer le projet, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans

effet si aucune demande complète et conforme de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation n'est déposée dans ce délai.

Dans l'éventualité où la réalisation du projet ne requiert aucun permis ou certificat d'autorisation, sa réalisation doit respecter le délai déterminé dans la résolution, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet et les travaux seront présumés être exécutés sans approbation après ce délai.

2019, c. 141, a. 4.

39.2 Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le propriétaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pareillement, elle ne soustrait pas le propriétaire de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

2019, c. 141, a. 4.

40. Toute modification aux plans et documents, après leur approbation par le Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et intégration architecturale.

2019, c. 141, a. 5.

41. Suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande respecte le PIIA ainsi que les conditions entérinés par la résolution du Conseil et si le projet est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le règlement sur les permis et certificats.

2019, c. 141, a. 6.

41.1 Le propriétaire doit exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation octroyé par le fonctionnaire désigné et au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil. De plus, toutes les conditions édictées dans la résolution par laquelle le Conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être respectées.

2019, c. 141, a. 7.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

42. Les annexes I à V font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2017, c. 62, a. 10.

43. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

¹ 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

2^o la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 2 avril 2012.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

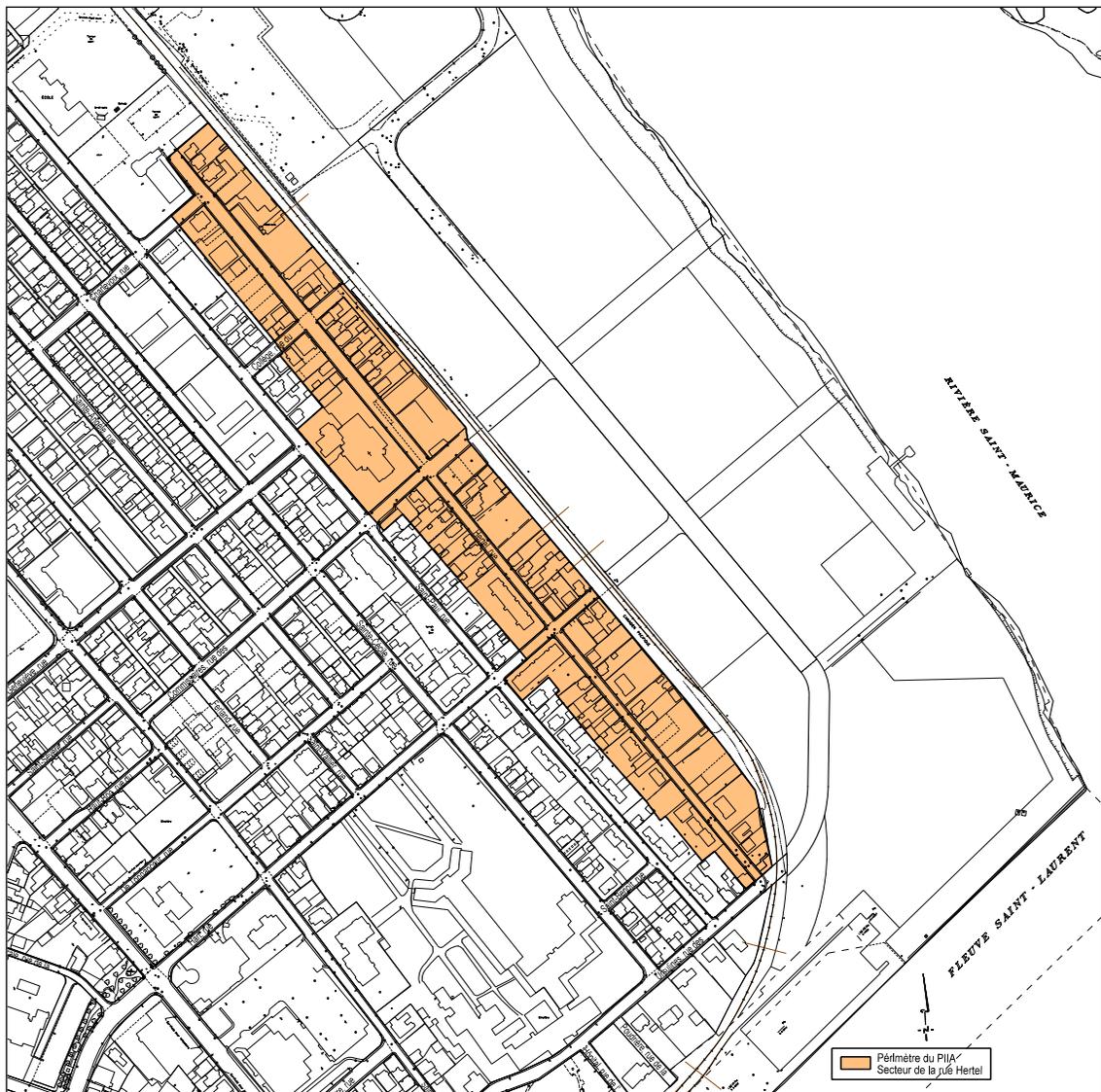
Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 61)

ANNEXE I

PÉRIMÈTRE DU PIIA DU SECTEUR DE LA RUE HERTEL

(Articles 7 et 27)



ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES
PATRIMONIALES DU PIIA DU SECTEUR DE LA RUE HERTEL

(Articles 9, 10 et 11 et 14)

- 1^o Type maison à mansarde :
- a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
 - b) parement de déclin en bois;
 - c) toiture mansardée, à deux ou à quatre eaux, recouverte de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne), comble entièrement habitable;
 - d) présence fréquente d'une galerie protégée d'un auvent indépendant sur une ou plusieurs façades;
 - e) composition symétrique;
 - f) ouvertures rectangulaires ou à arc surbaissé, fenêtres à battants à six carreaux ou à guillotine;
 - g) ornementation sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois d'une corniche sous le brisis et de boiseries sur les lucarnes;
 - h) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue. Le corps du bâtiment se situe environ entre deux mètres et 2,5 mètres du trottoir;

Exemples de maison à mansarde



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



3355, rue Sainte-Marguerite



602, rue Niverville



656, rue Niverville

2° Type tradition québécoise :

- a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
- b) parement de déclin en bois;
- c) carré en pierre ou en bois pièce sur pièce, le plus souvent légèrement exhaussé du sol;
- d) toit à deux versants à pente inférieure à 45 degrés, couvert de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne) ou de bardeaux de cèdre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

e) larmier retroussé débordant de la façade et couvrant parfois une galerie, ou présence d'un auvent indépendant;

f) souche de cheminée dans le prolongement du mur pignon ou au centre du faîte;

g) composition symétrique de la façade;

h) ouvertures nombreuses, fenêtres à double battants à grands carreaux, lucarnes à pignon;

i) ornementation habituellement sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois de boiseries sur les lucarnes et les éléments de la galerie;

j) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Exemples de maison de tradition québécoise



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



296, rue Notre-Dame Est



435, rue Notre-Dame Est



1938-1944, rue Notre-Dame Centre

3° Type boomtown :

- a) volume cubique ou rectangulaire, généralement de deux étages, peu dégagé du sol;
- b) toiture plate ou à faible pente vers l'arrière;
- c) peu de saillies à l'exception d'une galerie protégée d'un auvent ou d'un balcon à l'étage;
- d) parement en déclin de bois ou en brique de couleur rouge, brune ou ocre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

- e) distribution régulière des ouvertures;
- f) fenêtres à battant à grands carreaux ou à guillotine et présence possible de petites fenêtres d'entretoit;
- g) ornementation concentrée dans la partie supérieure de la façade au moyen d'une corniche, d'un parapet ou de jeux de briques;
- h) autres éléments d'ornementation discrets : chambranles, planches cornières, platebandes en brique, etc.;
- i) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Exemples de Boomtown



1145-1151, rue Sainte-Julie

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



634, rue des Ursulines



476-478, rue Niverville

4° Type plex :

- étages;
- a) volume d'aspect cubique, généralement de deux ou trois
 - b) plusieurs logements possèdent une entrée directe extérieure;
 - c) nombreux prolongements extérieurs : balcon, galerie, escalier;
 - d) ouvertures à arc surbaissé fréquentes, fenêtres à guillotine, souvent avec imposte ou meneaux décoratifs;
 - e) matériaux traditionnels : parement de brique de couleur rouge, brune ou ocre ou déclin en bois, ouvertures en bois;
 - f) ornements variés, corniche, parapet, bandeau décoratif, linteau, clé de voûte, insertion de brique ou de pierre, etc.;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

*Exemples de bâtiments de type plex traditionnel de deux étages
Parement de bois*

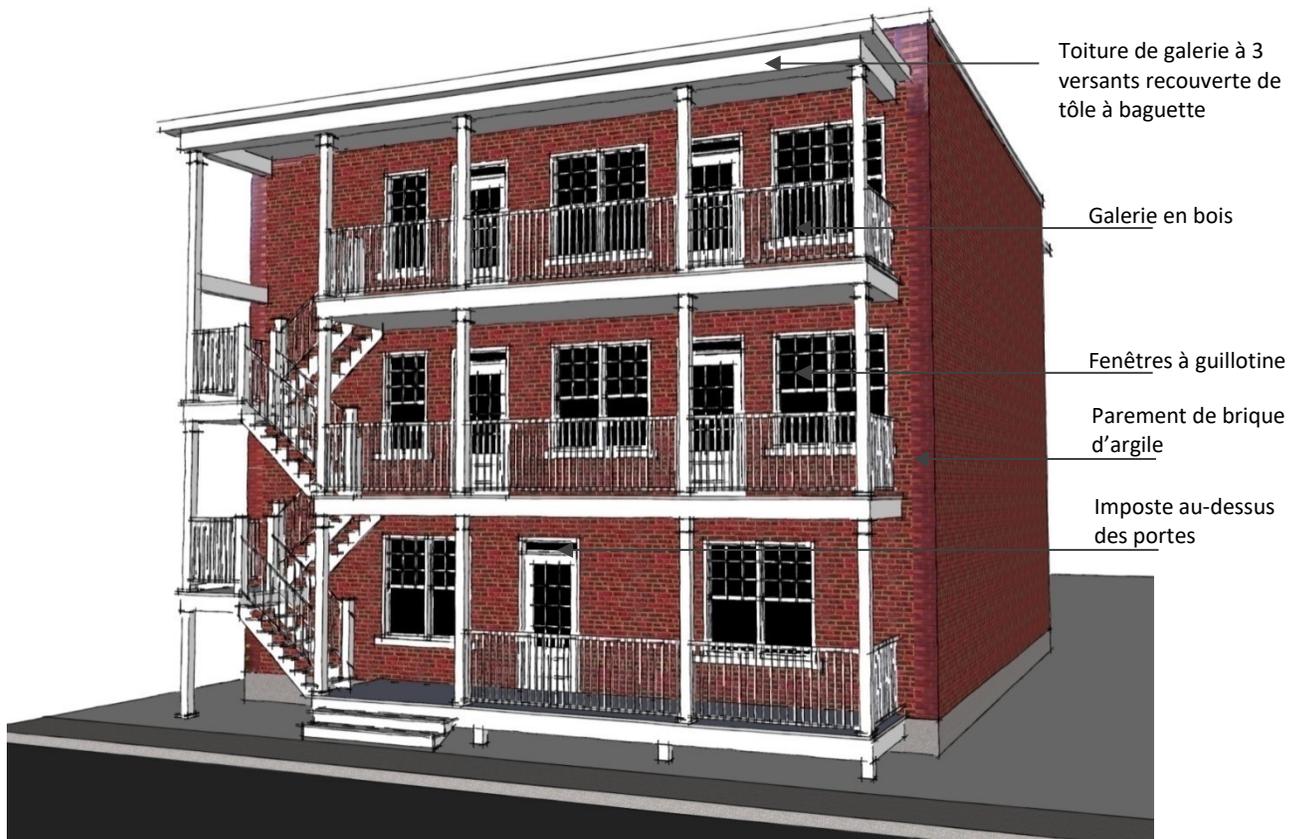


Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



1148-1150, rue Saint-Prosper

*Exemples de bâtiments de type plex traditionnel de trois étages
Parement de brique*



622-624, rue Sainte-Angèle

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



677-683, rue Sainte-Angèle



1030-1034, rue Saint-François-Xavier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la rue Hertel (2012, chapitre 61) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

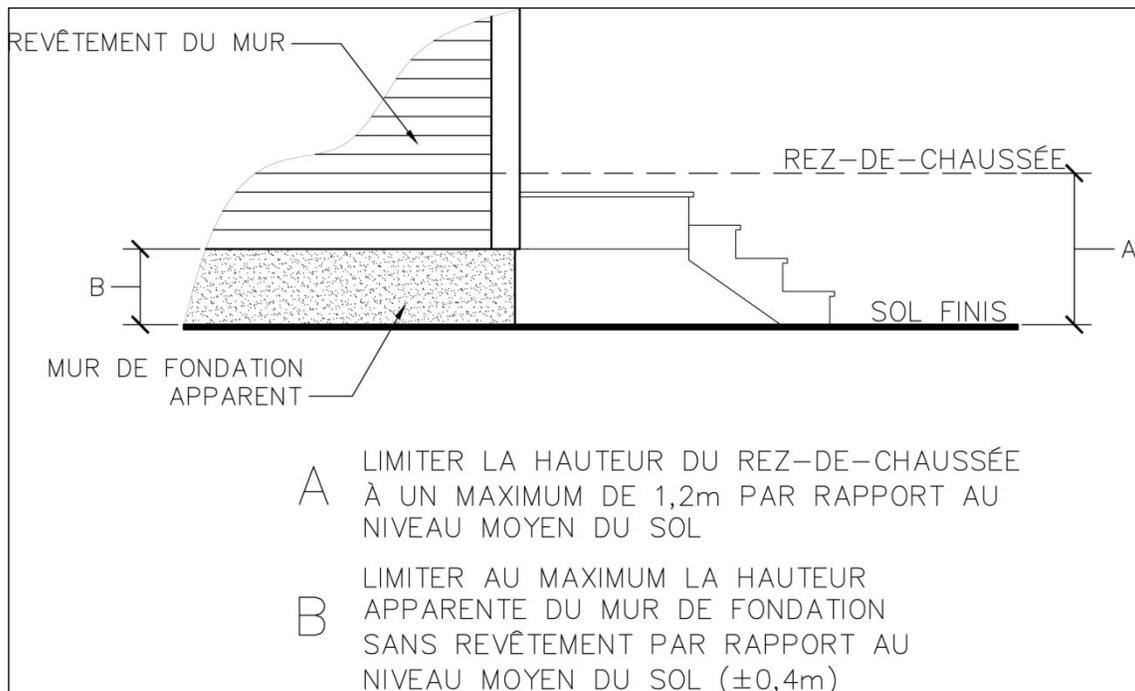
Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 61)

ANNEXE III

HAUTEUR D'UN MUR DE FONDATION ET D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE PIIA DU SECTEUR DE LA RUE HERTEL

(Article 14)



Ville de Trois-Rivières

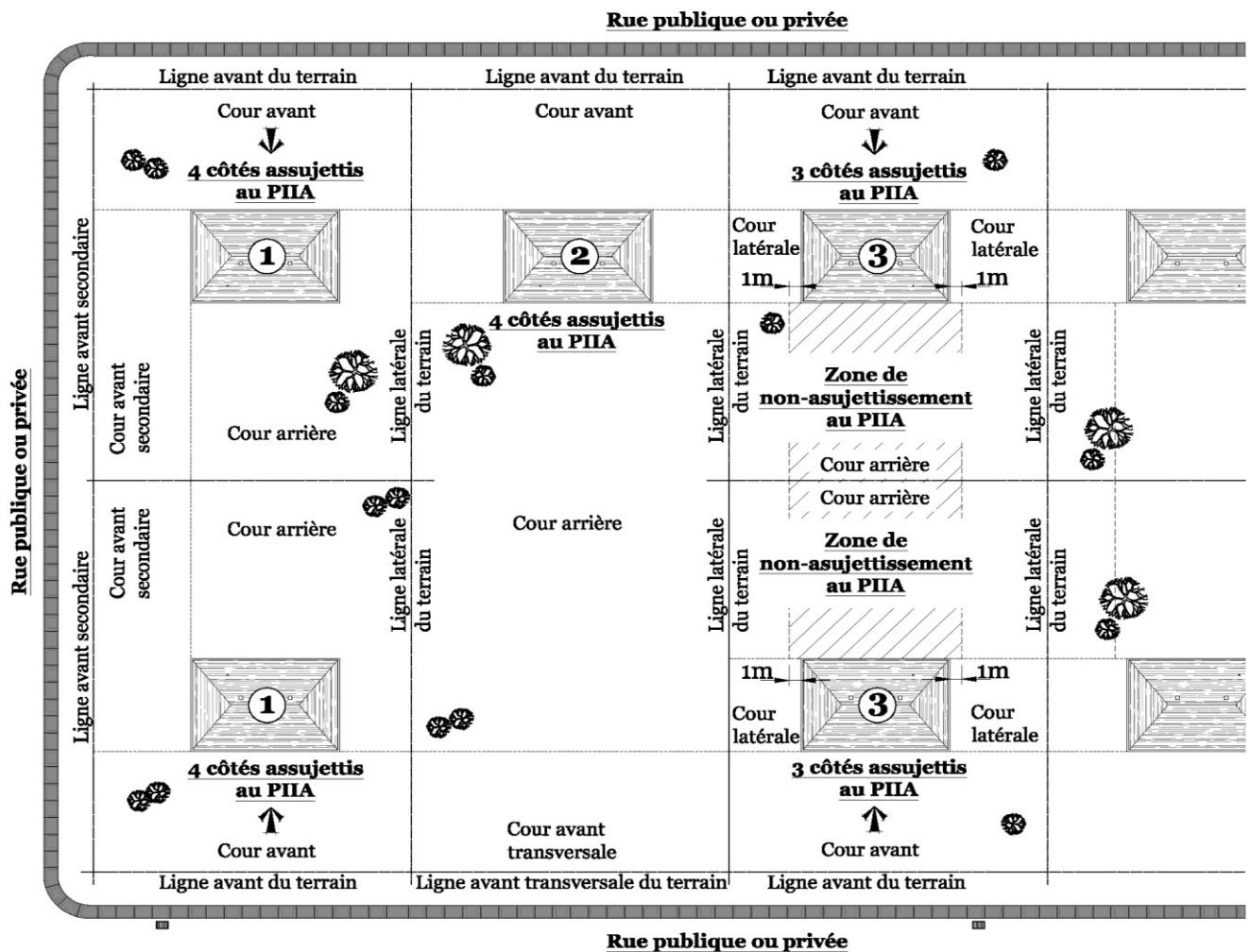
(2012, chapitre 61)

ANNEXE IV

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DE LA RUE HERTEL

(Article 8.1)

Feuillet n° 1



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Ville de Trois-Rivières

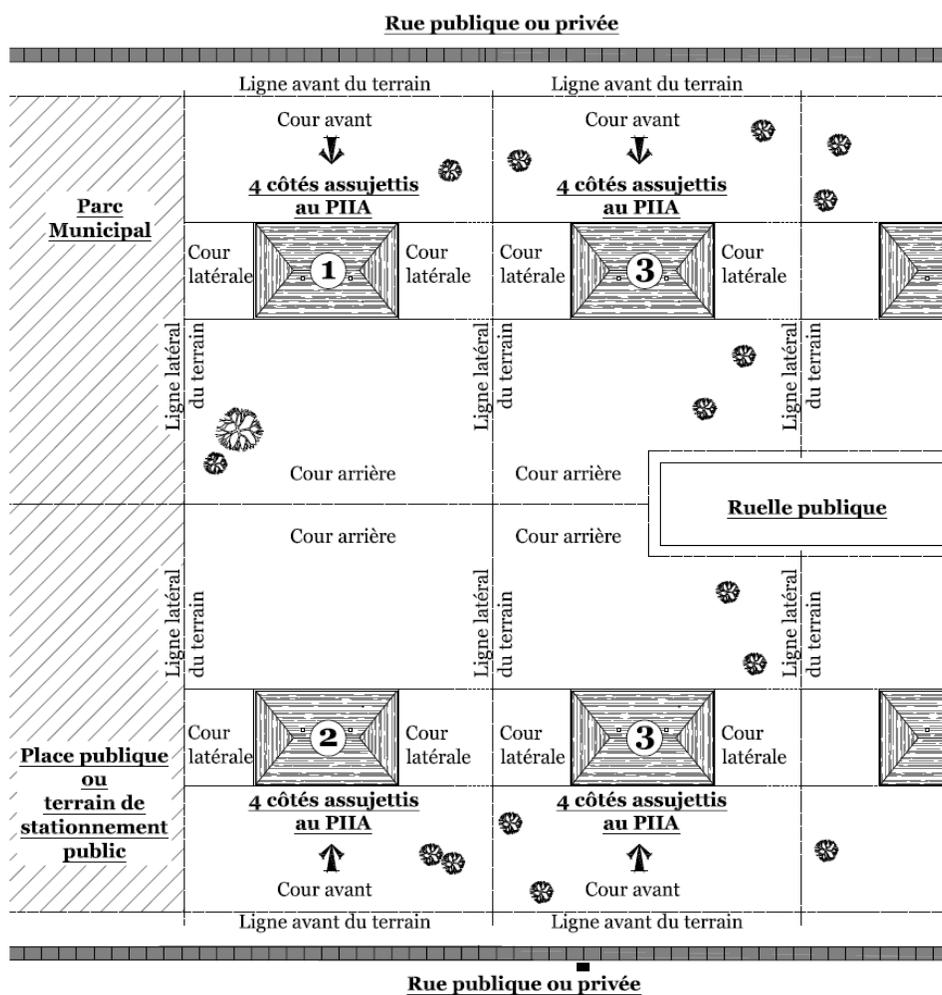
(2012, chapitre 61)

ANNEXE IV

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA DE LA RUE HERTEL

(Article 8.1)

Feuillet n° 2



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 61)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 1
Bâtiments à forte valeur patrimoniale

Matricule	Adresse	Valeur	Typologie architecturale
7834789014	568-572, rue Saint-Paul	Supérieure	Courant cubique
7834782702	550, rue des Commissaires	Supérieure	Style historique

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
7934151343	216-218, rue Hertel	Maison à mansarde
7934052081	311-313, rue Hertel	Maison à mansarde
7834968795	354-356, rue Hertel	Boomtown
7834971606	397-399, rue Hertel	Maison à mansarde
7834973462	428-434, rue Hertel	Immeuble de type plex
7934060079	512-514, rue Hart	Maison à mansarde
7934145237	538-542, rue des Ursulines	Immeuble de type plex
7834794604	546-548, rue du Collège	Boomtown
7834883479	576-578, rue Hertel	Maison à mansarde
7834890712	604-606, rue Hertel	Boomtown
7834890021	650-652, rue Hertel	Maison à mansarde
7834795612	655-659, rue Hertel	Immeuble de type plex
7934153909	168, rue Hertel	Maison à mansarde
7934053662	293, rue Hertel	Cottage vernaculaire américain
7934052871	305, rue Hertel	Colonial anglais d'inspiration Nouvelle-Angleterre
7934064919	306, rue Hertel	Maison à mansarde
7934064030	314, rue Hertel	Maison à mansarde
7934051291	317, rue Hertel	Tradition québécoise
7834962596	385, rue Hertel	Maison à mansarde
7834970816	413, rue Hertel	Tradition québécoise
7834878345	469, rue Hertel	Tradition québécoise
7834789458	607, rue Hertel	Maison à mansarde
7835700442	768-790, rue Hertel	Immeuble d'appartements
7934146371	124-130, rue Hertel	Boomtown
7934058676	248-250, rue Hertel	Immeuble de type plex
7934057786	264-266, rue Hertel	Tradition québécoise
7934054452	285-287, rue Hertel	Immeuble de type plex
7834977805	360-362, rue Hertel	Boomtown

Ville de Trois-Rivières

(2012, chapitre 61)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
7834970026	435-439, rue Hertel	Immeuble de type plex
7934061188	494-496, rue Hart	Maison à mansarde
7934062648	509-511, rue Hart	Boomtown
7834786381	543-549, rue du Collège	Boomtown
7834885064	558-566, rue Hertel	Boomtown
7834882195	586-592, rue Hertel	Boomtown
7834788766	611-613, rue Hertel	Boomtown
7834787985	645-653, rue Hertel	Immeuble d'appartements
7835607971	804-806, rue Hertel	Courant cubique
7934146960	116, rue Hertel	Cottage vernaculaire américain
7834794718	661, rue Hertel	Boomtown
7835608960	796, rue Hertel	Boomtown
7934063756	495-497, rue Hart	Boomtown
7834969365	516-522, rue Hart	Immeuble de type plex
7834877357	541, rue des Commissaires	Boomtown
7834877357	543, rue des Commissaires	Boomtown
7834884372	570-574, rue Hertel	Boomtown
7834891404	594-600, rue Hertel	Boomtown
7834977014	370, rue Hertel	Boomtown
7834882887	582, rue Hertel	Boomtown
7834795186	750, rue Hertel	Modernisme